

PRIX DE TRANSFERT : VERS UN CADRE DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANT

Environ 60% des opérations internationales seraient des opérations intra-groupe. On comprend ainsi pourquoi les Etats portent un regard de plus en plus attentif sur ces opérations, et plus précisément sur leur prix. L'OCDE a émis des recommandations visant à éviter les abus des entreprises. En parallèle, les Etats ont mis en place des sanctions de plus en plus dissuasives afin que les prix de marché soient respectés.

Les conséquences financières des redressements sont, notamment en France, particulièrement lourdes et peuvent viser : l'impôt sur les sociétés, la CVAE, la retenue à la source, la TVA, et le cas échéant les pénalités pour manquement délibéré.

L'exercice qui consiste à déterminer les prix de pleine concurrence au sein d'un groupe - et à les justifier - est délicat compte tenu des enjeux. N'oublions pas qu'il incombe à l'administration fiscale de démontrer une dépendance entre les sociétés concernées et l'existence d'un avantage injustifié par rapport à un prix de pleine concurrence.

En pratique, l'administration fiscale tend à renverser la charge de la preuve, à défaut d'éléments justificatifs « probants ». Ses pouvoirs d'investigation ont été constamment accrus depuis les années 90. Ils ont encore récemment été renforcés avec la mise en place d'un dépôt automatique d'une documentation allégée (1), et d'une communication de la comptabilité analytique lorsqu'elle existe (2).

1. Dépôt automatique d'une documentation allégée

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013 prévoit de nouvelles obligations à la charge des entreprises (Art. 223 quinquies B du CGI).

Ces obligations visent les personnes morales établies en France qui ont un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut figurant au bilan supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou qui font parties d'un groupe dont une entreprise excède ce seuil (Art. L 13 AA du LPF).

A l'obligation déjà existante de tenir à la disposition de l'administration, en cas de contrôle, une documentation de prix de transfert complète, s'ajoute, pour les mêmes entreprises, une obligation de dépôt automatique d'une « documentation allégée » relative aux prix de transfert.

Le dépôt de cette documentation allégée automatique devra intervenir dans le délai de six mois suivant l'échéance du dépôt des liasses fiscales, et comprendre :

- ✓ d'une part, des informations générales sur le groupe d'entreprises associées (description générale de la politique de prix de transfert du groupe et des changements intervenus au cours de l'exercice),

- ✓ et d'autre part, des informations spécifiques concernant l'entreprise (présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice).

Il ne faut pas négliger l'importance de cette documentation allégée. En effet, on peut anticiper que de nombreux contrôles pourraient être évités ou, au contraire, diligentés à l'issue de l'analyse préalable de cette documentation par l'administration.

2. Comptabilité analytique et comptes consolidés

La loi de finances pour 2014 prévoit que les contribuables qui tiennent une comptabilité analytique et/ou des comptes consolidés sont tenus de les présenter à l'administration fiscale lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- ✓ leur chiffre d'affaires excède :
 - soit 152,4 millions d'euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
 - soit 76,2 millions d'euros, s'il s'agit d'autres entreprises ;
- ✓ le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de l'exercice ;
- ✓ ils font partie, sous certaines conditions, d'un groupe de sociétés parmi lequel certaines remplissent les conditions du a) ou du b).

Les entreprises visées devront être en mesure de justifier en amont les prix pratiqués.

CONCLUSION

On constate un renforcement des moyens de l'administration fiscale française dans le contrôle des prix de transfert pratiqués. Il faut également noter que le fichier des écritures comptables (FEC), qui doit depuis 2014 être communiqué en cas de contrôle fiscal, permettra à l'administration fiscale d'identifier les ajustements pratiqués par les entreprises au sein d'un groupe.

